

## FEDERATION CGT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE



#### Union Fédérale de l'Action Sociale

## Secteur social et médico-social Convention Collective Nationale du Travail du 15 mars 1966

# Compte rendu de la Commission Nationale Paritaire de Négociations du 14 novembre 2018

### Rappel de l'ordre du jour

- Approbation du relevé de décisions du 16 octobre 2018
- Assistants familiaux
- Titre II de la CCNT du 15.03.1966 : institutions représentatives élues et dialogue social en entreprise
- Désignation de l'opérateur de compétences (OPCO)
- Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)
- Questions diverses

Avant le déroulé de l'ordre du jour, la CGT indique qu'elle regrette la non communication préalable des propositions de NEXEM sur le Titre II relatif aux instances représentatives du personnel et aux droits syndicaux, comme les employeurs s'y étaient engagés. Il n'est pas possible de travailler sérieusement sur un document présenté en séance. La CGT dénonce le manque de loyauté de NEXEM, en arguant que les organisations syndicales de salarié.e.s n'ont de plus aucun temps de préparation pour les CNPN et pour autant, elles font l'effort de communiquer leurs propositions en amont.

#### Approbation du relevé de décisions des négociations du 16 octobre 2018

Chaque organisation syndicale demande des rectifications sur le relevé de décisions présenté.

La CGT revient notamment sur l'engagement oral pris par NEXEM lors de la CNPN du 16 octobre (mais non retranscrit dans leur compte-rendu) de transposer l'existant du titre II de la CCNT 66, y compris en termes de moyens, dans le nouvel avenant sur les Instances Représentatives du Personnel (IRP) et la mise en place du Comités Social Economique (CSE). Les employeurs s'en défendent alors que toutes les organisations syndicales présentes confirment ce qui avait été dit.

Les syndicats, unanimes, dénoncent avec force l'absence de loyauté de NEXEM dans la négociation.

### Les assistant.e.s familiales/laux

La CGT rappelle que ce point est à l'ordre du jour des séances de négociation depuis plus d'un an et qu'il y a nécessité d'aboutir rapidement. Le but est d'arriver à formaliser un véritable statut salarié pour cette profession. Une assistante familiale invitée par FO intervient dans la séance sur leur situation désastreuse et revient notamment, sur leur réalité de travail : 24h/24h, souvent 365 jours par an ; impossibilité d'avoir un repos hebdomadaire ; difficulté des prises en charge en lien avec le phénomène de dé-institutionnalisation ; mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s ; non différentiation du salaire et des frais inhérents à la prise en charge des jeunes sur les bulletins de paie ; difficulté à poser les congés payés ; etc.

La problématique de la présomption d'innocence est soulignée ; en effet, lorsqu'il y a un problème avec un.e enfant (par exemple plainte des parents pour faits de maltraitance avérés ou non) le salaire n'est pas maintenu

pendant l'instruction judiciaire. Les assistant.e.s familiales/laux mis.es en cause se retrouvent donc dans une situation très précaire, même si elles ont été innocentées par la suite.

Les organisations syndicales demandent donc à ce que ce maintien de salaire puisse être effectif. NEXEM entend cette problématique et dit s'interroger sur la manière de l'introduire et d'en tirer des dispositions en termes de garanties.

NEXEM indique que leur proposition d'avenant a pris en compte celles des organisations syndicales, mais que certaines dispositions du Code de l'Action Sociale des Familles (CASF) viennent « contraindre » les avancées possibles.

Pour exemple, la CGT revendique la possibilité pour les assistant.e.s familiales/laux de proposer leurs services à différents employeurs sans autorisation préalable du premier, afin de pouvoir sécuriser leur parcours et leur rémunération. Elle propose une alternative visant à indexer les salaires à l'agrément. Le syndicat employeur peine à vouloir intégrer ces éléments dans la CCNT 66 et émet l'idée de formaliser « un guide » pour rappeler les dispositions légales. Les organisations syndicales, au contraire, pensent que le rappel légal n'est pas superflu, trop d'employeurs ne respectant pas les droits des salarié.e.s ; ce rappel à la loi pourrait être intégré dans les dispositions conventionnelles.

La CGT interpelle NEXEM sur leurs engagements à intervenir auprès des autorités pour faire évoluer le cadre du CASF. Ceux-ci répondent qu'il est trop tôt et que cet avenant est une étape pour leur travail de lobbying auprès des pouvoirs publics. Les propositions des organisations syndicales ne sont donc pas reprises. NEXEM dit entendre les difficultés posées par la dé-institutionnalisation (orientation de jeunes en situation de plus en plus difficiles vers les familles d'accueil qui n'ont pas les moyens du travail en équipe).

La CGT demande que les temps de réunions des assistant.e.s familiales/laux puissent être quantifiés, de la même manière que pour les autres professionnels, à hauteur de 7 % du temps de travail. Elle demande également à ce que les moyens d'y participer soient déclinés (prise de relais) par l'employeur. NEXEM indique qu'il n'est pas possible de quantifier le temps de réunion puisque le temps de travail des assistant.e.s familiales/laux n'est pas clairement identifié. Les organisations syndicales rappellent que dans l'avenant 305, celui-ci a été défini pour 26 jours de travail mensuel et que le calcul est donc possible ; faute de quoi cela empêchera les professionnel.le s de participer aux réunions techniques indispensables au bon suivi des personnes accueillies.

<u>Concernant la prise des congés</u>, les organisations syndicales demandent à ce que soit retirée la formulation « *dans l'intérêt de la personne accueillie* » car le cadre de la CCNT 66 est celui régissant la relation employeur/ salarié, différent de celui du Code de l'action sociale et des familles.

S'agissant des jours fériés, les assistant.e.s familiales/laux ne bénéficient que du 1<sup>er</sup> mai. Les organisations syndicales demandent à ce que ces professionnel.le.s puissent être indemnisé.e.s correctement (comme prévu dans la CCNT 66) pendant ces jours qu'ils ne peuvent souvent pas prendre, du fait de la prise en charge des jeunes. NEXEM répond qu'ils réfléchiront à un article spécifique sur les jours fériés...

La CGT demande à ce que les temps de trajets soient pris en compte dans le cadre des congés pour évènements familiaux (comme prévus conventionnellement).

Pour l'ensemble des organisations syndicales, Il est impératif de mettre en place les relais nécessaires afin que chaque assistant.e familial.e puisse bénéficier de ses droits au repos/congés.

<u>La question de la « personne ressource » est également évoquée</u> : selon les quatre organisations syndicales, elle doit être identifiée dans le contrat d'accueil (bien souvent la/le conjoint.e). Nombre d'assistant.e.s familiales.laux peuvent de fait, se voir retirer leur(s) agrément(s) en cas de séparation.

<u>Concernant la période d'essai</u>, la CGT demande à ce que celle-ci débute dès la signature du contrat de travail et non à compter de l'accueil de l'enfant comme proposé par NEXEM. Cela permettrait à l'assistant.e familial.e d'effectuer sa formation initiale (légalement prévue) avant la prise en charge de la personne.

La rémunération des assistant.e.s familiales/laux est également abordée notamment en cas de période d'attente (pour le calcul des droits aux congés, dans le cadre d'heures de délégation si l'assistant.e familial.e est représentant.e élu.e, etc). La CGT réitère sa demande de calculer la rémunération, en dehors des périodes d'attente, sur la base de 26 jours de travail mensuel. Le temps de travail au-delà pouvant être considéré (et rémunéré) comme heures supplémentaires.

Les organisations syndicales indiquent aussi que la grille de salaires correspond à celle d'un niveau V, mais en externat, alors que la réalité de leur travail est bien plus proche de l'internat.

NEXEM propose de reconsidérer les grilles salariales, mais pour les organisations syndicales le problème réside dans le fait de ne pas réévaluer la Fonction Globale d'Accueil (qui n'a pas évoluée depuis 2007). NEXEM indique pouvoir se positionner favorablement concernant le calcul du salaire au coefficient internat. Pour le reste, le syndicat employeur dit ne pas vouloir aller sur la problématique de la durée et du temps de travail, ce point étant prématuré au regard de leurs négociations avec les pouvoirs publics.

La formation des assistants familiaux est ensuite abordée. La CGT indique les difficultés à entrer en formation (peu de formations dispensées, parfois des délais d'attente de 2 ans, impossibilité si l'enfant accueilli est trop jeune) et demande que les personnes ayant fait leur demande depuis un an puissent intégrer les grilles de salaire des assistants familiaux diplômés.

NEXEM propose que cette formation puisse être prise en charge financièrement par l'employeur.

### Titre II de la CCNT66 : institutions représentatives du personnel et dialogue social en entreprise

Une suspension de séance est demandée par les quatre organisations syndicales. Celles-ci souhaitent se mettre en accord sur un socle revendicatif minimal commun, face au manque de propositions de NEXEM. Elles conviennent des revendications suivantes :

- ✓ Augmentation du nombre de sièges et d'heures de délégation, avec la présence des suppléant.e.s en réunion (quel que soit l'effectif) ;
- ✓ Un CSE par établissement à défaut de périmètre clairement défini pour l'entreprise ;
- ✓ Obtention de nouveaux droits pour les délégués syndicaux centraux (dans le cadre notamment des fusions/absorptions de plus en plus courantes dans notre secteur) ;
- ✓ Obtention de nouveaux droits sur la communication syndicale au regard des nouvelles technologies (intranet, etc) et réunions d'informations syndicales comptabilisées en temps de travail effectif ;
- ✓ Réaffirmer et renforcer les droits syndicaux en dehors de l'entreprise (prise en compte des mandats électifs en temps de travail effectif, notamment) (Art. 8).

A la reprise de séance, les organisations syndicales demandent à NEXEM de respecter ses engagements oraux pris lors de la CNPN du 16 octobre, de transposer l'existant du Titre II dans le nouvel avenant, y compris en termes de moyens. Elles rappellent que faute de propositions de la part des employeurs, la négociation devra s'engager sur cette base et sur celle de leur socle commun de propositions.

NEXEM distribue en séance leur proposition d'avenant relatif au Titre II regroupant les instances représentatives du personnel et les droits syndicaux. La CGT répète qu'il n'est pas possible de travailler sur un document remis en séance notamment par rapport au manque de temps de préparation.

A la lecture de la proposition de NEXEM, les organisations syndicales sont unanimement atterrées par la réduction drastique des moyens pour le dialogue social (divisés par 2 !) et l'application pure et simple des ordonnances Macron pour les IRP (CSE), voire en deçà des ordonnances pour certaines dispositions !

Aucune des propositions portées par les organisations syndicales n'a été retenue : il s'agit de de provocations de la part de NEXEM qui démontre sa volonté manifeste aujourd'hui de mettre syndicats et IRP à genoux !

Pour seule réponse, NEXEM indique que c'est une première proposition.

La CGT demande une suspension de séance considérant avec les autres organisations syndicales, qu'il est impossible de continuer à négocier dans de telles conditions, tant les moyens nécessaires à un dialogue social de qualité sont bafoués et méprisés dans ce document.

Les 4 organisations syndicales CGT, CFDT, FO et SUD décident de quitter la séance au retour de NEXEM, après le point sur l'Opérateur de Compétences (OPCO) de la CCNT 66.

### Désignation de l'OPCO

NEXEM annonce qu'ils sont en discussion avec la FHP, SYNERPA, Unicancer et La Croix-Rouge Française pour la désignation de l'OPCO.

Une séance de travail est programmée le 23 novembre 2018 à laquelle les organisations syndicales sont conviées. NEXEM souhaite avancer vite sur ce dossier, l'avenant sur l'OPCO de branche devant être négocié et signé au plus tard le 31 décembre 2018 faute de quoi ce sera le Ministère qui tranchera.

La CGT, FO et SUD n'ont pas la même analyse que le syndicat employeur face à cette désignation et réaffirment leur choix envers UNIFAF dans la période de transition (2019),

Les 4 organisations syndicales quittent la table des négociations avant la fin de l'ordre du jour en faisant valoir leur désappointement et leur colère face à l'attitude de NEXEM et en annonçant qu'elles refuseront de poursuivre les négociations sur la base de leur proposition d'avenant relatif au Titre II..

Prochaine date de négociation : vendredi 7 décembre 2018

000